

Annexe 8 : Synthèse des textes de référence de l'Eglise protestante unie de France sur les ministères (2019)

| **NB** : citations de la Constitution, des liturgies de référence et de certains actes des synodes.

1. Rappels préalables sur l'Eglise

« (...) Avec les Eglises unies par la Concorde de Leuenberg, l'Eglise protestante unie de France reconnaît que l'exclusive médiation salvatrice de Jésus-Christ est le centre de l'Écriture et que l'annonce de la justification en tant qu'annonce de la libre grâce de Dieu, est la norme de toute prédication de l'Église. (...) » (*Constitution, Préambule, Préface historique*)

« Comptant sur Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit pour la conduire dans la vérité et dans la charité sur le chemin de l'unité visible de l'Eglise, l'Eglise protestante unie de France – Communion luthérienne et réformée est gouvernée selon le régime presbytérien synodal. (...) » (*Constitution, Préambule, Principes ecclésiologiques*)

« (...) La réalité visible de l'Eglise apparaît dans les assemblées des fidèles où la Parole de Dieu est droitement annoncée et reçue, les sacrements du baptême et de la Sainte Cène fidèlement administrés et reçus.

Elle apparaît de même dans l'union de ces assemblées qui sont de véritables Eglises lorsqu'elles confessent la foi de l'Eglise universelle. (...) » (*Constitution, Préambule, Principes ecclésiologiques*)

« En confessant la foi de l'Église universelle : « Jésus-Christ est le Seigneur », l'Église protestante unie de France se reconnaît comme l'un des visages de l'unique Église du Christ et participe à la mission d'annoncer l'Évangile au monde en paroles et en actes. (...) » (*Constitution, Préambule, Déclaration d'union*)

« L'Eglise protestante unie de France – Communion luthérienne et réformée professe qu'aucune Eglise particulière ne peut prétendre délimiter l'Eglise de Jésus-Christ, car Dieu seul connaît ceux qui lui appartiennent.

Elle a pour raison d'être d'annoncer au monde l'Évangile. Elle est donc ouverte à toute personne qu'elle appelle à croire en Jésus-Christ, à approfondir sa foi par la lecture de la Bible et l'écoute de la prédication, à recevoir le baptême s'il ne lui a pas déjà été donné et à participer à la Sainte Cène. » (*Constitution, art. 1 §1*)

« Dans les dons qu'elle reçoit de Dieu, l'Eglise puise les ressources lui permettant de vivre et d'accomplir avec joie son service : proclamation de la Parole, célébration du baptême et de la cène, ainsi que prière, lecture de la Bible, vie communautaire et solidarité avec les plus fragiles. L'Église protestante unie de France se comprend comme l'un des visages de l'Église universelle. Elle atteste que la vérité dont elle vit la dépasse toujours. » (*Constitution, art.1 §1 Déclaration de foi*)

2. Conception des ministères

2.1 Principes généraux

« (...) Le Seigneur Jésus-Christ, de qui procèdent toutes les charges et tous les pouvoirs, est le seul chef de l'Église. Par leur baptême, tous sont appelés à prendre part à sa mission. Tous les ministères dans l'Église sont exercés au nom de Jésus-Christ, en soumission à son autorité souveraine, à l'écoute de la Parole de Dieu et sous la direction de l'Esprit saint. (...) » (*Constitution, Préambule, Principes ecclésiologiques*)

« (...) seule la mission impartie à l'Église de proclamer ce témoignage dans le monde doit déterminer l'action et les structures ecclésiales et (...) seule la parole du Seigneur demeure souveraine par rapport à toute organisation humaine de la communauté chrétienne. (...) » (*Constitution, Préambule, Déclaration d'union*)

2.2 Grands types de ministères

« L'Église protestante unie de France participe à la mission que le Seigneur confie à l'Église universelle : annoncer, servir et vivre l'Évangile auprès de tous les êtres humains. Par leur baptême tous sont appelés à prendre part à sa mission.

Pour former ses membres et les fortifier à cette fin, et pour concourir à l'annonce de l'Évangile, l'Église protestante unie de France discerne des ministères divers, collégiaux ou personnels, aux plans local, régional et national. » (*Constitution, art. 18 §1*)

« Les ministères collégiaux de l'Union partagent la responsabilité du gouvernement de l'Église. » (*Constitution, art. 18 §2*)

« Les ministères personnels de l'Union sont exercés par celles et ceux qui sont inscrits au rôle des ministres de l'Union : ils portent le titre de « ministres de l'Église protestante unie de France ». (...) » (*Constitution, art. 18 §3*)

« Des ministères personnels locaux ou régionaux s'exercent sous la responsabilité des conseils presbytéraux (ou ecclésiaux) ou des conseils régionaux, qui les discernent et veillent à leur formation et à leur accompagnement. » (*Constitution, art. 18 §4*)

3. Inventaire (non-exhaustif) des ministères

3.1 Ministères collégiaux de l'Union

3.1.1 Généralités

« Les ministères collégiaux de l'Union sont exercés par les membres de l'Église élus aux charges de conseillers presbytéraux, membres des conseils de consistoire, des conseils régionaux, du conseil national, des commissions synodales° et des coordinations°. » (*Constitution, art. 18 §6, Règlement d'Application, § 6.1*)

« [engagements communs à tous les conseils]

Vous exercerez le ministère qui vous est confié en accord avec la foi de notre Église et selon les règles de sa vie commune.

Dans la soumission mutuelle, vous travaillerez fraternellement avec tous ceux qui ont part à l'oeuvre du Seigneur.

Vous serez responsables de vos frères et de vos soeurs. Vous les encouragerez par votre vie. Vous vous garderez de tout ce qui pourrait faire tomber les plus petits. Vous serez discrets dans vos propos.

Vous serez vigilants dans la prière, persévérants dans l'écoute de la Parole, fidèles au repas du Seigneur, assidus aux assemblées de l'Église.

Vous poursuivrez votre formation spirituelle, théologique, humaine. Ainsi, vous aurez à coeur de renouveler l'élan de votre ministère. » (*Liturgie de l'Église réformée de France, Reconnaissance des ministères, p. 4-5*)

3.1.2 Conseil presbytéral

« La paroisse ou l'Église locale se gouverne par l'intermédiaire d'un conseil presbytéral dans le cadre général de la Constitution, des statuts, des règlements et des décisions du synode national de l'Église protestante unie de France. » (*Constitution, art. 4 §1*)

« Le conseil presbytéral partage avec le(s) pasteur(s) le souci de la vie spirituelle et de la gestion matérielle d'une paroisse. Chacun des membres, individuellement, et le conseil, dans son ensemble, assurent ainsi un ministère au sein de l'Église auquel le Christ nous appelle et pour lequel il veut vous bénir. » (*Liturgie d'installation d'un conseil presbytéral, Commission de liturgie des Églises luthériennes de France, p. 5*)

« [engagements particuliers à un conseil presbytéral]

Vous qui êtes appelés à former le Conseil presbytéral de cette Eglise, vous porterez ensemble la responsabilité spirituelle et matérielle de la communauté.

Vous discernerez, reconnaîtrez et coordonnerez les ministères que Dieu donne à cette Eglise pour qu'elle grandisse dans l'amour et soit au sein du monde messagère de l'évangile.

Vous serez solidaires des décisions que prendra votre Conseil et vous préparerez et appliquerez les décisions des Synodes. » (Liturgie de l'Eglise réformée de France, Reconnaissance des ministères, p. 5)

3.1.3 Conseil de consistoire

« Les Eglises locales ou paroisses sont regroupées en consistoires, délimités par le synode régional. Le consistoire a essentiellement pour but de veiller au témoignage commun et à la solidarité des Eglises de son territoire. » (Constitution, art. 5 §1)

« Le conseil du consistoire représente le consistoire dans l'intervalle des sessions.

Il est le collaborateur dans tous les domaines du conseil régional, auquel il est subordonné.

Il veille notamment à accompagner une Eglise dont le poste est vacant, par la désignation de pasteurs ou de personnes reconnues comme référents dans les domaines touchant au projet de vie de l'Eglise concernée, conformément aux orientations définies par le conseil régional, ainsi que les Eglises locales ayant décidé de mettre en place un ensemble en vue d'un projet commun d'annonce de l'Évangile. » (Constitution, art. 5 §6)

3.1.4 Conseil régional

« Le conseil régional a la charge et la responsabilité d'exercer collégialement le gouvernement de l'Eglise dans sa circonscription dans l'intervalle des sessions du synode régional et selon les orientations fixées par celui-ci.

Il est chargé notamment de préparer les sessions du synode régional et de donner suite aux affaires et aux questions qui ont fait l'objet des délibérations du synode régional et du synode national. » (Constitution, art.9 § 1)

« [engagements particulier du Conseil régional]

Vous qui êtes appelés à former le Conseil de la Région... et vous, en particulier, qui le présidez, vous êtes au service de l'unité de l'Eglise et de sa mission dans le monde.

Vous veillerez sur les Eglises de cette Région ; vous les visiterez et les exhorterez ; vous soutiendrez celles qui sont faibles ou en difficulté ; vous resserrerez les liens qui les unissent.

Vous mettrez tout en oeuvre pour les aider à accomplir leur ministère et vous aurez le souci de tous ceux qui y ont part à ce travail.

Vous serez un lien permanent entre les Eglises de notre Région et les autres Régions, ainsi que l'ensemble de l'Eglise réformée de France. Vous préparez les travaux des Synodes et veillerez à l'application de leurs décisions.

Vous développerez les relations fraternelles avec les autres Eglises. » (Liturgie de l'Eglise réformée de France, Reconnaissance des ministères, p. 7)

3.1.5 Conseil national

« 5.1. Le conseil national représente le synode national dans l'intervalle de ses sessions. Il gère les affaires de l'Union et la représente au regard des tiers. Il rend compte annuellement de sa gestion au synode national.

5.2. Le conseil national nomme notamment :

- a) la commission des finances mentionnée à l'article 8 des statuts de l'Union nationale,
- b) le secrétaire général de l'Eglise protestante unie de France et les secrétaires nationaux,

- c) les représentants de l'Eglise protestante unie de France au sein des organismes dont elle est membre, ainsi que les membres suppléants de la délégation de l'Eglise protestante unie de France à l'assemblée générale de la Fédération protestante de France,
- d) la commission de théologie mentionnée au §9- 3 de l'article 16,
- e) la commission de discipline mentionnée au §4 de l'article 28.

Le conseil national peut créer d'autres commissions, en définit le mode de fonctionnement, le contenu et la durée du mandat, et en nomme les membres. » (*Constitution, art. 12 §5*)

« [engagements particuliers du Conseil national]

Vous qui êtes appelés à former le Conseil national de l'Eglise réformée de France, et vous, en particulier, qui le présidez, vous êtes au service de l'unité de l'Eglise et de sa mission, de sa fidélité envers le Seigneur, de sa disponibilité à l'égard de tous.

Vous veillerez au respect de la Discipline et à l'application des décisions du Synode, ne craignant pas de prendre en son nom les initiatives qu'exige la fidélité à Jésus-Christ.

Dans l'exercice de votre charge, vous serez un avec le peuple de l'Eglise et vous serez au service de tous ceux qui ont part à son ministère.

Vous maintiendrez et développerez les liens qui nous unissent aux autres Eglises. » (*Liturgie de l'Eglise réformée de France, Reconnaissance des ministères, p. 7*)

3.1.6 Commissions et coordination

« Le synode élit pour quatre ans les commissions synodales : au moins le cinquième des membres de chacune d'elles doit relever de chacun des collèges confessionnels, sauf disposition contraire.

Ces commissions sont :

- a) la commission des affaires générales et des vœux,
- b) la commission des ministères,
- c) la commission de conciliation et d'appel. » (*Constitution, art. 12 §6*)

« Le synode national élit les membres de la coordination nationale évangélisation formation chargée de coordonner les initiatives locales, consistoriales, régionales et les activités des groupes au travail dans l'Eglise protestante unie de France ou dans les organismes qui participent de la même mission. » (*Constitution, art. 12 §7*)

3.2 Ministères personnels de l'Union

3.2.1 Généralités

« Les charges du ministère exercé par les ministres de l'Eglise protestante unie de France ressortissent, d'une manière générale, à la préparation du Règne de Dieu sur la terre.

Tous les ministres, femmes et hommes, appelés par Jésus-Christ à son service, sont égaux entre eux. La vie de l'Eglise est liée à l'exercice de certaines charges électives, de direction et de vigilance. Lorsque des ministres sont investis de ces responsabilités, celles-ci leur confèrent parmi les ministres l'autorité particulière qui en est la nécessaire contrepartie. Cette autorité s'exerce dans les limites de la Constitution et des Statuts. Elle comporte un devoir et un droit de contrôle et d'exhortation.

Tous les ministres sont appelés à collaborer les uns avec les autres, ainsi qu'avec les conseils intéressés, dans le respect des attributions de chacun. » (*Constitution, art. 21 §1*)

« Tous les ministres de l'Eglise protestante unie de France sont inscrits au rôle des ministres. Le rôle des ministres comporte deux sections : celle des pasteurs et celle des ministres admis pour l'exercice d'un ministère spécifique. (...) » (*Constitution, art. 23 §1*)

« (...) Les ministres inscrits au rôle au moment de leur départ ou de leur mise à la retraite y demeurent à vie, sauf demande de l'intéressé ou décision prise en application du §3 de l'article 28 de la Constitution. » (*Constitution, art. 23 §3*)

« [engagements communs à tous les ministres]

Le ministère qui vous est confié par le Synode national de l'Église réformée de France, fait de vous, là où vous êtes placé (e), un témoin de l'universalité de l'Église.

Dans la soumission mutuelle, vous travaillerez fraternellement avec tous ceux qui ont part à l'oeuvre du Seigneur. Vous serez responsable de vos frères et de vos soeurs. Vous les encouragerez par toute votre vie. Vous serez discret (e) dans vos propos. Vous vous garderez de tout ce qui pourrait faire tomber les plus faibles. Vous serez vigilant dans la prière, persévérant (e) dans l'écoute de la Parole, fidèle au repas du Seigneur, assidu (e) aux assemblées de l'Église.

Vous poursuivrez votre formation spirituelle, théologique, humaine. Ainsi, vous aurez à coeur de renouveler l'élan de votre ministère. » (*Liturgie de l'Église réformée de France, Reconnaissance des ministères*, p. 24)

3.2.2 Pasteurs

« Le ministère pastoral comporte principalement l'annonce publique de la Parole de Dieu, la célébration des sacrements et le ministère de communion, qui implique la vigilance sur la communauté, l'attention à l'égard de chacun de ses membres et le souci de l'unité entre les paroisses ou Eglises locales.

Avec les autres membres du conseil presbytéral, le pasteur veille à la formation théologique ; il partage avec eux le souci de l'édification et de la conduite de la paroisse ou Eglise locale, notamment le soin de son administration et de sa gestion. » (*Constitution, art. 21 §7*)

« En réponse à l'appel de notre Seigneur Jésus Christ, dans la communion de l'Église universelle, êtes-vous prêt(e)s à accomplir fidèlement le ministère qui vous est confié en annonçant la Bonne Nouvelle de Jésus Christ contenue dans l'Écriture sainte, et en célébrant les sacrements institués par notre Seigneur, en conformité avec les confessions de foi reconnues par notre Église, en particulier la Confession d'Augsbourg ? (...)

Vous serez au service de vos frères et de vos soeurs, quelles que soient leur condition et leur origine. Vous chercherez la paix et la communion avec tous ; vous aspirerez à vivre dans la vérité, la justice et la charité selon l'Évangile. Vous serez discret(e)s dans l'accompagnement pastoral et vous garderez secrètes les confessions que vous recevrez. (...)

Vous serez vigilant(e)s dans la prière, vous rechercherez l'unité des chrétiens dans la communauté locale et dans l'Église universelle. Vous discernerez et encouragerez toute forme de service nécessaire au peuple de Dieu pour sa mission dans le monde, vous le ferez en collaboration avec vos frères et soeurs dans le ministère et avec tous ceux qui exercent une responsabilité dans l'Église. (...) » (*Liturgie d'ordination au ministère pastoral de l'Église évangélique luthérienne de France*, p. 9)

« [engagements particuliers d'un pasteur]

Vous qui êtes appelé (e) au ministère de pasteur, vous rassemblez la communauté chrétienne autour de la parole de Dieu et dans la célébration du baptême et de la cène, afin que, par l'Évangile, elle soit nourrie, édifiée, envoyée sur les pas du Christ.

Disposé (e) à accueillir et à écouter, vous serez auprès de chacun le témoin de l'amour exigeant de Dieu et de son pardon qui libère. Vous garderez secrètes les confessions que vous recevrez.

Avec le Conseil presbytéral, vous serez au service de l'unité du corps du Christ et de sa mission. Vous discernerez et encouragerez les ministères que Dieu donne à son Église.

Les pasteurs peuvent également prendre les engagements suivants, repris des "Liturgies d'accueil" de 1975. Ils remplacent à la fois les engagements communs à tous les ministres et les engagements particuliers à un pasteur ci-dessus :

NN... le Seigneur vous appelle à demeurer vigilant dans la prière, à travailler au rassemblement de la communauté chrétienne dans l'écoute de la Parole, la célébration du baptême et de la cène. (...)

Le Seigneur vous appelle à transmettre l'Évangile conformément à l'Écriture Sainte, en communion de foi avec notre Église ; à être attentif (ve) pour écouter et comprendre tout homme, votre frère ; à garder secrètes les confessions que vous recevrez. (...)

Le Seigneur vous appelle à rechercher l'unité des chrétiens là où vous vivrez et dans l'Eglise universelle ; à discerner et encourager toutes les formes de service nécessaires au peuple de Dieu pour sa mission dans le monde. » (Liturgie de l'Eglise réformée de France, Reconnaissance des ministères, p. 13-14)

3.2.3 Ministères spécifiques

c. 1) indications issues de la Constitution

NB : La Constitution ne propose pas de liste officielle de « ministères spécifiques ». Sans les classer explicitement dans cette catégorie, elle s'arrête néanmoins sur certains cas de figures particuliers (cf. aussi ci-dessous c.2 pour les indications issues des liturgies réformées de reconnaissance des ministères) :

« Les enseignants titulaires de l'Institut protestant de théologie ont le statut de ministre de l'Eglise protestante unie de France. Un enseignant titulaire de l'Institut protestant de théologie précédemment inscrit au rôle des ministres de l'Eglise protestante unie de France demeure inscrit dans la même section. Un enseignant titulaire de l'Institut protestant de théologie qui n'était pas précédemment inscrit au rôle des ministres de l'Eglise protestante unie de France est inscrit dans la section des ministres, et ce seulement pendant la durée de ses fonctions. (...) » (Constitution, art. 21 §10)

« L'Inspecteur ecclésiastique est chargé dans la Région d'un ministère d'unité, de vigilance, de conseil et de visite à l'égard des personnes et des paroisses en vue de leur fidélité à l'Évangile et de la pratique de l'amour fraternel.

Il veille avec le président du conseil régional à la représentation de l'Eglise régionale et il a une responsabilité spécifique dans les relations avec les autres Eglises.

Il veille à la célébration régulière du culte (...)

Il veille à la formation des ministres, à l'exercice et à la coordination des divers ministères nécessaires à la vie de l'Eglise régionale et à son témoignage. (...)

Il assure la fonction pastorale auprès des pasteurs et des autres ministres de l'Eglise régionale.(...) » (Constitution, art. 21 §14 bis, Dispositions spécifiques luthériennes)

« Le président du conseil régional a la charge et la responsabilité de manifester dans un ministère personnel le caractère pastoral de l'autorité dans sa circonscription. (...)

Le président du conseil régional, dont la charge comporte l'accompagnement pastoral des ministres (..) » (Constitution, art. 21 §14 ter, Dispositions spécifiques réformées)

La Constitution indique aussi que :

« Les ministres qui n'occupent pas un poste de l'Eglise protestante unie de France sont dénommés :

- « chargés d'aumônerie » lorsqu'ils exercent exclusivement auprès d'un établissement ou service hospitalier

- « envoyés-mis à disposition » lorsque, continuant à être rémunérés par l'Eglise protestante unie de France selon les dispositions prévues au §15 de l'article 21 du Règlement d'application, ils exercent leur ministère au service d'un organisme auquel celle-ci adhère,

- « envoyés-détachés » lorsqu'ils sont au service d'une institution – Eglise, communauté, œuvre ou mouvement – qui participe de la même mission que l'Eglise protestante unie de France et qui le rémunère directement » (Constitution, art. 23, §4.1 Règlement d'Application)

NB : Les ministres aumôniers aux armées ou dans les prisons relèvent ainsi d'une mise à disposition (de la Fédération Protestante de France en l'occurrence).

La Constitution évoque en outre les « ministres associés » :

« Les ministres venant d'une autre Eglise issue de la Réforme qui demeurent ministres de leur Eglise d'origine peuvent être, après accord de la commission des ministères et conclusion d'une convention avec l'Eglise d'origine, accueillis temporairement, en qualité de « ministres associés ».

Ils sont inscrits au rôle des ministres de l'Eglise protestante unie de France en qualité de ministres associés pendant la durée de leurs fonctions. (...) » (*Constitution, art. 22 §7*)

c.2) Indications issues des liturgies luthériennes

« NN (*prénom*) tu as été ordonné(e) pasteur de l'Eglise. Aujourd'hui, nous te confions le ministère d'inspecteur ecclésiastique. Avec les autres, tu es appelé(e) au service de l'unité de l'Eglise. Tu veilleras à sa fidélité envers le Seigneur et à sa disponibilité à l'égard de tous les êtres humains. Tu es appelé(e) à maintenir et à développer les liens fraternels qui nous unissent aux autres Eglises. Tu seras au service de ceux qui sont associés à ton ministère. Es-tu disposé(e) à exercer cette responsabilité ? » (*Liturgie d'installation d'un inspecteur ecclésiastique, Commission de liturgie des Eglises luthériennes de France, p. 5*)

c.3) indications issues des liturgies réformées

NB : Les liturgies de reconnaissance des ministères de l'Eglise réformée de France distinguent, en plus des ministres pasteurs, des ministres animateurs de centre, animateurs de jeunesse, animateurs en milieu universitaire, bibliotes, catéchètes, diacres, enseignants en théologie, évangélistes, informateurs régionaux, itinérants (de la Commission Générale d'Évangélisation) et chargé de mission °, ainsi qu'envoyés du Service Protestant de Mission - DEFAP.

(° à distinguer des « chargés de mission » plus récents, qui ne sont pas « ministres »)

On notera qu'il n'y a pas de reconnaissance spécifique pour un président de conseil régional ou national, même si ce sont nécessairement des ministres de l'Union.

On notera aussi que les aumôniers ne sont pas évoqués dans le cadre de ces liturgies de reconnaissance des ministères de l'Eglise réformée de France. Cela aurait pourtant du sens quand un tel poste est le premier qu'occupe un nouveau ministre de l'Union.

« [engagements particuliers d'un animateur de Centre]

Vous qui êtes appelé(e) au ministère d'animateur(-trice) d'un Centre,

Vous saurez accueillir au nom du Christ tous ceux qui participent à ses activités.

A travers la rencontre, le partage, l'étude, la prière, vous serez, dans le respect et l'écoute de chacun, un témoin du Seigneur. » (*Liturgie de l'Eglise réformée de France, Reconnaissance des ministères, p. 15*)

« [engagements particuliers d'un animateur de jeunesse]

Vous qui êtes appelé au ministère d'animateur (-trice) de jeunesse,

Vous serez, là où vous êtes placé (e), un témoin joyeux de l'amour du Christ, qui appelle à la vie.

Vous serez à l'écoute des jeunes dans leurs attentes et leurs recherches. Vous les aiderez à croître dans la foi et les préparerez à répondre de l'espérance qui est en Christ.

Est-ce bien là ce que vous voulez ? » (*Liturgie de l'Eglise réformée de France, Reconnaissance des ministères, p. 17*)

« [engagements particuliers d'un animateur en milieu universitaire]

Vous qui êtes appelé (e) au ministère d'animateur (-trice) en milieu universitaire

Vous serez auprès des étudiants et des enseignants un témoin joyeux de l'amour du Christ et un messager de son Evangile.

Vous les entraînerez à placer au coeur de leurs études et de leurs recherches l'interpellation de la Parole vivante de Dieu. » (*Liturgie de l'Eglise réformée de France, Reconnaissance des ministères, p. 19*)

« [engagements particuliers d'un bibliote]

Vous qui êtes appelé (e) au ministère de bibliote,

En puisant à la source des Ecritures, vous éveillerez le désir d'une étude, d'une recherche et d'une écoute personnelles et communautaires de la Bible, dans le respect de ceux avec qui vous travaillerez.

Attentif (ve) au témoignage des apôtres et des prophètes, à l'actualité de la Parole, vous appliquerez à votre étude, avec l'aide de l'Esprit-Saint, les ressources des connaissances humaines, exégétiques et théologiques. » (*Liturgie de l'Eglise réformée de France, Reconnaissance des ministères*, p. 20)

« [engagements particuliers d'un catéchète °]

Vous qui êtes appelé (e) au ministère de catéchète,

Le Seigneur vous confie la tâche d'instruire son peuple dans la connaissance de Jésus-Christ et de le préparer à répondre de l'espérance qui est en lui.

Témoin de l'Évangile auprès des jeunes comme des aînés, vous mettez dans votre enseignement la compétence de votre savoir et la ferveur de votre foi. » (*Liturgie de l'Eglise réformée de France, Reconnaissance des ministères*, p. 22)

| ° **NB** : il s'agit bien ici d'un ministre de l'Union spécialisé en catéchèse et non d'un catéchète local.

« [engagements particuliers d'un enseignant en théologie]

Vous qui êtes appelé (e) au ministère d'enseignant (e) en théologie,

Par votre recherche et votre enseignement, attentif (ve) au témoignage des apôtres et des prophètes, vous aiderez nos Eglises à sonder les Écritures et à annoncer l'Évangile aux hommes et aux femmes de ce temps.

Vous appliquerez à votre étude les ressources humaines de l'intelligence et de la science et vous rechercherez la lumière de l'Esprit Saint, qui seul révèle les mystères de la foi.

Vous collaborerez avec les enseignants de toutes les disciplines, et vous serez proche de ceux qui vous sont confiés. » (*Liturgie de l'Eglise réformée de France, Reconnaissance des ministères*, p. 25)

« [engagements particuliers d'un évangéliste]

Vous qui êtes appelé (e) au ministère d'évangéliste,

Vous vous attacherez à faire connaître Jésus-Christ aux hommes et aux femmes de notre temps.

Vous entraînerez les Eglises et le peuple chrétien dispersé à partager avec tous la bonne nouvelle de l'amour de Dieu.

Attentif (ve) au témoignage des apôtres et des prophètes, dans le respect des personnes et de leur culture, vous chercherez les formes d'expression que requiert l'annonce de l'Évangile dans le monde contemporain. » (*Liturgie de l'Eglise réformée de France, Reconnaissance des ministères*, p. 27)

« [engagements particuliers d'un informateur régional]

Vous qui êtes appelé(e) au ministère d'informateur (-trice) régional(e),

Vous aiderez les Eglises de votre Région à se connaître entre elles, à apprendre les unes des autres et à être solidaires.

Vous les aiderez à découvrir le témoignage de l'Eglise à travers le monde, pour qu'elles vivent leur foi dans la communion de tout le peuple de Dieu.

Vous les aiderez à comprendre les événements de ce temps à la lumière de l'Évangile, pour qu'elles discernent l'action et les appels du Seigneur. » (*Liturgie de l'Eglise réformée de France, Reconnaissance des ministères*, p. 29)

« [engagements particuliers d'un itinérant de la Commission Centrale d'Évangélisation]

Vous qui êtes appelé (e) au ministère d'itinérant de la Commission Générale d'Évangélisation,

Vous serez au service des Eglises, des groupes, du peuple chrétien dispersé, pour susciter et développer l'annonce de l'Évangile au monde.

Dans votre rencontre avec des chrétiens aussi bien qu'avec des non-chrétiens, dans le respect des personnes et de leur culture, attentif (ve) au témoignage des apôtres et des prophètes, vous chercherez les formes d'expression que requiert l'évangélisation du monde contemporain. » (*Liturgie de l'Eglise réformée de France, Reconnaissance des ministères*, p. 30)

« [engagements particuliers d'un envoyé du Service protestant de mission - DEFAP]

Vous qui êtes appelé (e) en qualité de...

Vous serez, là où vous êtes placé (e), un témoin de l'Évangile.

Vous mettrez vos capacités professionnelles au service du témoignage de l'Église dans la société, manifestant ainsi que l'Évangile est pour tout l'homme. (...)

Vous saurez respecter, aimer et comprendre le peuple au milieu duquel vous vivrez, recevant de lui autant que vous lui donnerez. Vous serez dans cette Église signe de la communion qui nous unit à elle. » (*Liturgie de l'Église réformée de France, Reconnaissance des ministères*, p. 34)

3.3 Ministère diaconal

NB : Seul le titre de ce ministère a été envisagé lors de la création de l'Église protestante unie de France. La *Constitution* (art. 19) en fait mention, mais sans en donner de définition, renvoyant ce point à d'éventuels travaux synodaux ultérieurs.

Ce ministère est par contre évoqué dans les liturgies de reconnaissance des ministères de l'Église Réformée de France.

« Vous qui êtes appelé (e) au ministère de diacre, le Seigneur vous demande de le servir dans la personne des petits, des pauvres, des souffrants, des exclus. Vous serez attentif (ve) aux détresses des hommes, aux injustices qui les frappent, afin que l'Église manifeste à tous l'amour miséricordieux de son Maître et qu'elle témoigne de la dignité dont il revêt chaque être humain créé à son image. » (*Liturgie de l'Église réformée de France, Reconnaissance des ministères*, p. 24)

NB : La question diaconale a été envisagée lors du Synode national de l'Église réformée de France en 2010 (« Solidaires au nom de Jésus-Christ ») avec quelques préconisations touchant aux ministères :

« [Le synode national de l'Église réformée de France demande au Conseil national]

- de veiller à ce que la vocation diaconale de l'Église soit clairement affirmée dans les textes constitutifs de la future Église unie (...)

- de transmettre à l'Institut Protestant Théologie le souhait que la dimension diaconale soit pleinement prise en compte dans la formation initiale des pasteurs afin de les sensibiliser davantage à cette dimension fondamentale de leur ministère

- de promouvoir, en lien avec les Facultés de théologie et avec la Fédération de l'Entraide Protestante, des formations spécifiques, destinées aux membres des Églises ainsi qu'aux personnes, salariées ou bénévoles, croyantes ou non, engagées dans le champ de la diaconie. L'objectif serait de leur offrir une formation continue, tout en répondant à leurs attentes et leurs questionnements dans les domaines éthique et théologique. (...)

- d'élaborer une forme d'accompagnement des ministres envoyés dans les Oeuvres et Mouvements

- de poursuivre, en commun avec l'EELF et en lien avec l'UEPAL, la réflexion sur les ministères diaconaux pour définir plus distinctement leur place à côté des autres ministères, en tenant compte des expériences vécues ailleurs et des expérimentations lancées dans les régions

- d'encourager le développement de ministères pastoraux à dominante diaconale »

(Décision n°32-4, *Actes du 103ème synode national de l'Église réformée de France* (2010), p. 56-57)

3.4 Mandats

« Le conseil régional peut donner mandat à un membre d'une paroisse ou Église locale pour exercer différentes fonctions dans une ou plusieurs Églises locales ou paroisses ou dans tout ou partie de la circonscription régionale.

Le conseil régional en définit la mission, la durée, l'accompagnement et les moyens mis à disposition.

Le conseil régional peut suspendre l'effet du mandat ou y mettre fin de manière anticipée.

Le conseil régional veille, en relation avec le conseil du consistoire et le conseil presbytéral ou ecclésial concerné, à la formation et à l'accompagnement des membres de l'Église titulaires d'un mandat. » (*Constitution*, art. 20 §1)

« Le mandat de chargé de mission est déterminé par le conseil régional pour répondre aux besoins qu'il discerne dans la Région.

Il est donné par le conseil régional, pour une période d'au plus trois années, renouvelable deux fois au plus.

À l'initiative du conseil régional, une liturgie de reconnaissance du ministère peut être célébrée. » (*Constitution, art. 20 § 2*)

« Le mandat pour la célébration régulière du culte permet à un membre de l'Eglise d'exercer le ministère de la Parole et d'administrer les sacrements dans une Eglise locale ou paroisse pour un temps déterminé. Il est donné par le conseil régional à la demande du conseil presbytéral. » (*Constitution, art. 20 § 3*)

« Le mandat pour la célébration occasionnelle du culte permet à un membre de l'Eglise de conduire occasionnellement un ou plusieurs cultes, comportant ou non la célébration d'un sacrement, dans une paroisse ou Eglise locale. Ce mandat est personnel. » (*Constitution, art. 20 § 4*)

3.5 Ministères locaux

3.5.1 Généralités

« Le conseil presbytéral discerne, reconnaît et coordonne les ministères exercés par les membres de l'Eglise locale ou paroisse, au sein de celle-ci ou ailleurs en son nom. Lorsque le conseil presbytéral a discerné un ministère local, il lui appartient d'en fixer la durée et d'en organiser sa reconnaissance liturgique en adaptant la liturgie mentionnée à l'article 18. Il peut mettre fin à l'exercice d'un ministère local.

Il appartient au conseil presbytéral de faire le point au cours de chaque période quadriennale sur les ministères exercés par les membres de la paroisse ou Eglise locale. » (*Constitution, art. 4 §5*)

« Pour reconnaître le ministère exercé par un membre de l'Eglise locale, le conseil presbytéral ne peut en aucun cas employer ni le titre de ministre, ni celui de pasteur (...) » (*Constitution, art. 4 §5, Règlement d'Application*)

3.5.2 Indications issues des liturgies luthériennes

NB : Seules les liturgies de l'Eglise évangélique luthériennes de France précisait les ministères locaux suivants, intitulés « responsables paroissiaux », les points de suspension finaux indiquant a priori une liste non-exhaustive : « organiste, sacristain(e), chef de chœur, moniteur/trice d'école biblique, receveur, secrétaire de paroisse... » (*Liturgie d'engagement d'un(e) responsable paroissial(e) de l'Eglise luthérienne de France, p. 2*)

Les engagements correspondants se trouvent aux pages 5-6 de cette même liturgie :

« [Pour l'engagement d'un musicien (organiste, chef de chœur)]

Que la Parole du Christ, avec toute sa richesse, habite en vous. Instruisez-vous et avertissez-vous les uns les autres avec une pleine sagesse. Chantez à Dieu, de tout votre cœur et avec reconnaissance, des psaumes, des hymnes et des cantiques inspirés par l'Esprit.

Tout ce que vous faites, en paroles ou en actions, faites-le au nom du Seigneur Jésus, en remerciant par lui Dieu le Père. »

« [Pour l'engagement d'un sacristain(e)]

Seigneur, j'aime la maison que tu habites, le lieu où demeure ta gloire.

De quel amour sont aimées tes demeures, Seigneur, Dieu de l'univers ! Mon âme s'épuise à désirer les parvis du Seigneur ; mon cœur et ma chair sont un cri vers le Dieu vivant. Heureux les habitants de ta maison : ils pourront te chanter encore ! Heureux les hommes dont tu es la force : des chemins s'ouvrent dans leur cœur. Le Seigneur Dieu est un soleil, il est un bouclier ; le Seigneur donne la grâce, il donne la gloire. »

« [Pour l'engagement d'un(e) moniteur/trice d'école biblique]

A cette heure-là, les disciples s'approchèrent de Jésus et lui dirent : « Qui donc est le plus grand dans le Royaume des cieux ? » Appelant un enfant, il le plaça au milieu d'eux et dit : « En vérité, je vous le déclare, si vous ne changez pas et ne devenez comme les enfants, non, vous n'entrerez pas dans le Royaume des cieux. Celui-là donc qui se fera petit comme un enfant, voilà le plus grand dans le Royaume des cieux. Qui accueille en mon nom un enfant comme celui-là, m'accueille moi-même. »

« [Pour l'engagement d'un receveur] > **NB** : en charge de la collecte des offrandes

Avant tout, ayez entre vous une charité intense. [...] Ce que chacun des vous a reçu comme don de la grâce, mettez-le au service les uns des autres, comme de bons gérants de la grâce de Dieu sous toutes ses formes : si quelqu'un a le don de parler qu'il dise la parole de Dieu ; s'il a le don du service, qu'il s'en acquitte avec la force que Dieu communique. Ainsi, en toute chose, Dieu recevra sa gloire par Jésus Christ, car c'est à lui qu'appartiennent la gloire et la puissance pour les siècles des siècles. Amen. »

NB : On pourrait y ajouter un autre ministère liturgiquement reconnu par l'Eglise évangélique luthérienne de France, celui de « prédicateur laïque », pouvant s'exercer au-delà même d'une paroisse donnée :

« Nous avons la joie d'accueillir aujourd'hui NN (*prénoms et noms*). Ils se sont préparés durant deux ans à exercer le ministère de prédicateur laïque dans notre Eglise. Leur formation achevée, les voici prêts à prendre part à l'annonce et à la célébration du Christ Seigneur et Sauveur. Aujourd'hui, nous reconnaissons leur appel au ministère de prédicateur laïque et nous demandons pour eux, la bénédiction de Dieu. (...)

le Seigneur vous appelle à annoncer l'Evangile. Etes-vous disposés à lui répondre en exerçant le ministère de prédicateur laïque dans notre Eglise ? » (*Liturgie de reconnaissance du ministère de prédicateur laïque*, p. 4-5)

3.5.3 Indications issues des liturgies réformées

NB : Pour mémoire, on notera que dans l'Eglise réformée de France existait un « mandat de desserte » proche de l'actuel « mandat pour la célébration régulière du culte », et pouvant s'exercer au-delà même d'une Eglise locale donnée.

Sa reconnaissance liturgique (sous le titre de « reconnaissance d'un prédicateur ») indiquait :

« Vous qui êtes appelé (e) au ministère de prédicateur, vous annoncerez joyeusement l'Evangile. Vous aiderez les assemblées à célébrer le culte du Seigneur, en les conduisant dans l'adoration, l'écoute de la Parole, la célébration du baptême et de la cène, la prière communautaire.

Vous exercerez votre ministère en collaboration avec les autres prédicateurs et les pasteurs de votre consistoire ; ensemble, vous chercherez comment annoncer fidèlement l'Evangile aujourd'hui. » (*Liturgie de l'Eglise réformée de France, Reconnaissance des ministères*, p. 36)

Ce mandat a cependant disparu lors de la création de l'Eglise protestante unie de France.

3.5.4 Autres exemples issus de la pratique des Eglises locales /paroisses

NB : On peut citer, de manière non-exhaustive, les ministères locaux suivants :

liturge, catéchète, animateur de groupe de jeunes, responsable du diaconat / de l'entraide (visite aux isolés, accueil des personnes en difficultés, repas, vestiaires, accompagnement des personnes dans leurs démarches administratives...)

et, en fonction de la définition plus ou moins large de ce qu'est un ministère, musicien / responsable de la louange, responsable de l'accueil, de la garderie, responsable de la décoration, du ménage du temple...